



## Risque d'inculpation pour Incitation au suicide

-----  
Par questionrapide

Bonjour.

Sur un forum dans le but de faire réagir j'ai posté des fakes tweet.  
Des screens de faux tweet.

Je voulais voir les réactions les plus sincères sur le sujet et j'ai été assez stupide pour user de cette méthode.

Quoi qu'il en soit, sur un des faux tweet il y a marqué " pendez vous ".

Je voudrais savoir si je risque quelque chose pour incitation au suicide avec ça, et si la police pourrait se déplacer, car quelqu'un a signalé à Pharos (pas moi directement mais il a dit qu'il voulait signaler le gars).

Je suis dans cette situation absurde créée par mes soins avec la crainte que la police n'arrive.

Pour ceux qui s'y connaissent en texte de loi, que pensez vous qu'il va advenir, est ce qu'ils vont laisser couler ou venir chez moi ?

Svp  
Merci d'avance.

-----  
Par jodelariege

bonjour  
lire l'article du code pénal ci dessous

Article 223-13

Modifié par LOI n°2009-1437 du 24 novembre 2009 - art. 50

Le fait de provoquer au suicide d'autrui est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende lorsque la provocation a été suivie du suicide ou d'une tentative de suicide.

Les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende lorsque la victime de l'infraction définie à l'alinéa précédent est un mineur de quinze ans.

Les personnes physiques ou morales coupables du délit prévu à la présente section encourent également la peine complémentaire suivante : interdiction de l'activité de prestataire de formation professionnelle continue au sens de l'article L. 6313-1 du code du travail pour une durée de cinq ans.